

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU
22 JUIN 2018 PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DU BASSIN VERSANT DE
L'ORDRIMOUILLE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux, déposé le 13 septembre 2018, contre l'arrêté préfectoral, en date du 22 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

"Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille, hormis l'aménagement du seuil du Buisson situé sur la commune de Brécy, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement."

ARTICLE 2 - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé est modifié, en partie, comme suit :

"Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille sur les communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère, sauf l'aménagement du seuil du Buisson situé sur la commune de Brécy."

Le reste de l'article 4 susvisé sans changement.

ARTICLE 3 - Le reste de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé sans changement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Brécy ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Brécy ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Brécy ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brécy, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Brécy.

Fait à Laon, le

9 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY